

153/2012

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHELLE
(CHARENTE-MARITIME)

Cour d'Appel de Poitiers
Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

Le président

N° Parquet : 12024000017



Ordonnance d'homologation

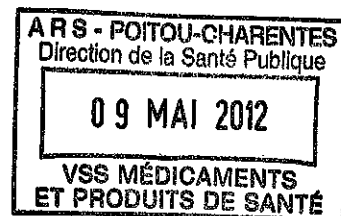
Nous, Mélanie MISTRAL, Juge Délégué au Tribunal de Grande Instance de La Rochelle,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 9 mars 2012 présentée par la procureure de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

TE AL
né le décembre 198 à
de TE et de
Profession : Etudiant
Nationalité : française

Situation familiale :
Nombre d'enfants :
Antécédents judiciaires :



demeurant : BORDEAUX

Prévenu

d'avoir durant son stage de formation en première année de pharmacien au mois d'août et septembre 2010, sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle au sein de la pharmacie du palais sise 38 rue du Palais à La Rochelle (17), procédé à "l'exercice illégal de la profession de préparateur en pharmacie", faits prévus par ART.L.4243-1 AL.1, ART.L.4241-1, ART.L.4241-4, ART.L.4241-6, ART.L.4241-11, ART.L.4241-7, ART.L.4361-4 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4243-1 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître DEG avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT ;

14/03/12 Attendu que :

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

1 Amende délictuelle de 1500 euros avec sursis

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal;

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3 du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée de notification ou de la notification faite par le procureur de la République ou son délégué, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Dit n'y avoir lieu à inscription de la présente décision au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 9 mars 2012

Le Juge Délégué



Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

Pour expédition certifiée conforme à la minute, signée et scellée et délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de la Rochelle (Charente-Maritime)

LE GREFFIER EN CHEF

